

FORMULE 75.7

Loi sur les tribunaux judiciaires

DÉCLARATION FAISANT SUITE À UNE ORDONNANCE DONNANT DES DIRECTIVES

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU (*inscrire le nom*).

ENTRE : (nom) demandeur,
et
(nom) défendeur,
et
(nom) personnes soumettant des droits au tribunal.

DÉCLARATION FAISANT SUITE À UNE ORDONNANCE DONNANT DES DIRECTIVES

AU DÉFENDEUR

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le demandeur. La demande présentée est exposée aux pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez préparer une défense selon la formule 18A prescrite par les Règles de procédure civile, la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à ce greffe, AU PLUS TARD 20 JOURS après avoir reçu signification de la présente déclaration, si la signification vous est faite en Ontario.

Si la signification vous est faite dans une autre province ou un territoire du Canada ou aux États-Unis d'Amérique, vous avez 40 jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification vous est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de 60 jours.

Au lieu de signifier et de déposer une défense, vous pouvez signifier et déposer une déclaration de soumission de droits au tribunal selon la formule 75.9 prescrite par les Règles de procédure civile.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS. SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE MAIS QUE VOS MOYENS NE VOUS PERMETTENT PAS DE PAYER LES FRAIS DE JUSTICE, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À UN BUREAU LOCAL D'AIDE JURIDIQUE POUR DÉTERMINER VOTRE ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE.

1. L'objet de la demande est le suivant :